

*Recueil des rapports
de la Commission de la coopération et du développement*

* * *

XXVIII^E SESSION ORDINAIRE

(BERNE 7-9 JUILLET 2002)

Le droit de propriété intellectuelle et ses évolutions récentes

(Rapporteur : M. Nguyen Ngoc Tran (Vietnam))

INTRODUCTION

Le problème du droit de propriété intellectuelle n'est pas nouveau. Réunion du droit de propriété industrielle, du droit d'auteur et des droits relatifs, le droit de propriété intellectuelle est régi dès la fin du XIX^e siècle par la Convention de Paris (1883), par la Convention de Berne (1886) et par d'autres textes qui ont suivi depuis, tous compilés en réglementations de l'Organisation Mondiale sur les Propriétés Intellectuelles (OMPI)¹.

Les désaccords, notamment entre les pays développés et ceux en voie de développement, sur l'équité d'accès aux nouvelles connaissances et aux nouvelles technologies demeurent importants et sont loin d'être réglés.

Avec la mondialisation économique et la libéralisation du commerce, les règlements sur le droit de propriété intellectuelle subissent de profondes modifications soulevant des questions de fond dont la plus préoccupante: les biens publics de l'humanité sont de plus en plus privatisés. Elles créent aussi de graves entraves à l'accès aux connaissances, au développement scientifique et technologique et au développement de l'économie mondiale dans les moyen et long termes.

Ce rapport porte sur quelques évolutions récentes du droit de propriété intellectuelle et présente quelques réflexions sur le sujet abordé.

BIENS PUBLICS DE L'HUMANITÉ, PROPRIÉTÉ INDIVISE ET RÉALITÉ D'EXPLOITATION

A notre avis, un *bien public de l'humanité* est un bien, matériel ou immatériel, appartenant de manière *indivise* à l'humanité toute entière. Les biens publics de l'humanité sont de deux ordres, naturels et artificiels².

Les fonds marins ont été proclamés *patrimoine commun de l'humanité* par la Convention sur le Droit de la Mer du 10 décembre 1982. Il en est de même des ressources naturelles de la Lune et des corps célestes, selon le Traité de l'Espace. La couche d'ozone, les nappes phréatiques, la stabilité climatique sont aussi des biens publics naturels.

Parmi les biens publics artificiels, créés par l'homme, on peut citer le patrimoine culturel de l'humanité³, les connaissances scientifiques et pratiques, les principes et les normes du droit international, les poids et mesures, les standards des infrastructures transnationales, comme les protocoles d'échanges (TCP/IP, HTML) d'Internet, les inventions et les créations tombées dans le domaine public ou non-protégées par des brevets ou du droit d'auteur.

¹ World Intellectual Property Organization (WIPO) en anglais.

² Au PNUD, un groupe d'experts s'est penché depuis quelques années sur les *biens publics mondiaux*, Cf. "*Global Public Goods*", rapport édité par le PNUD, Oxford Press, New York 1999 et "*Global Public Goods : Taking the concept Forward*", Office of Development Studies, Discussion Papers Series, September 2001.

³ dont la définition est donnée dans la Convention de 1972 sur les patrimoines culturels et naturels, Article 1.



Propriété *indivise*, les biens publics de l'humanité doivent appartenir à l'humanité toute entière et personne ne doit en avoir le droit de propriété exclusive. Le patrimoine mondial des connaissances représente une richesse immense et continuellement alimentée, doit être libre d'accès.

Les biens publics naturels, en général, sont *surexploités*. Il est urgent de réguler leur utilisation, surtout lorsqu'ils sont non renouvelables, avant que l'activité de l'homme ne les détériore à jamais ou ne les épuise de manière irréversible.

Quant aux biens publics artificiels, la note dominante est leur *sous-exploitation*, surtout par les pays et par les gens les plus défavorisés, du fait que ceux-ci, privés de moyens matériels et/ou intellectuels, ne parviennent à mettre à profit des avantages offerts.

La réalité de l'exploitation actuelle des biens publics de l'humanité fait ressortir deux traits saillants: d'une part s'ils profitent à tous, personne ne se sent responsable de leur préservation, de leur bon usage et de leur augmentation; d'autre part, les biens publics profitent paradoxalement beaucoup plus à ceux qui sont déjà bien pourvus⁴.

Le concept des biens publics de l'humanité doit être réaffirmé et leur gestion ne doit pas être, à notre avis, laissée à la seule auto-régulation par la loi du marché pure et simple du néolibéralisme et au diktat de certaines puissances.

Tout ce qui a été dit précédemment est particulièrement vrai en ce qui concerne les biens publics intellectuels mondiaux.

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET DROIT DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le genre humain a fourni un intense et inlassable travail intellectuel depuis des millénaires dans sa lutte contre l'ignorance, pour sa survie, son émancipation et pour les conditions de vie chaque jour meilleures. Une somme énorme de résultats obtenus constitue un fonds de biens intellectuels publics.

L'humanité a bien donné des noms comme Pythagore, Euclide, Archimède, Newton, Sobolev, Lumière, Ohm, Curie, Platon, Kant, Hegel, Marx, etc ... , à des découvertes, des théories et des doctrines qui marquent le chemin de son progrès, en signe de reconnaissance des contributions de ces savants. Des œuvres littéraires, musicales et artistiques portent des noms prestigieux Corneille, Molière, Victor Hugo, Beethoven, Bach, Vivaldi, Tchaikovsky, Leonard de Vinci, Eiffel... Il est donc reconnu que *les productions de l'esprit sont éminemment personnelles*, liées à des personnes réelles, qui en sont les concepteurs, les inventeurs, les auteurs.

Avec le développement de l'industrie, à partir du XVIII^e siècle, les nouveaux procédés industriels se multiplient et se succèdent. Une nouvelle catégorie de "bien intellectuel", *les brevets*, un nouveau concept et une nouvelle forme de propriété, *propriété industrielle*, ont vu le jour.

⁴ Philippe QUÉAU, "Propriété intellectuelle et bien commun mondial", Séminaire "Les enjeux juridiques de la société de l'information", Paris 14-15/12/2000; "Éducation et accès au savoir : Pour une réforme politique mondiale", Revue des Deux Mondes, Février 2001, pp. 68-79.



Avec le commerce qui s'est étendu parallèlement au développement industriel, d'autres "bien intellectuels" et d'autres propriétés industrielles ont été créés : *marque de fabrique, marque de commerce, dessin industriel, appellation d'origine, indication géographique, ...*

La reconnaissance par citation du nom d'auteur devient alors une chemise trop étroite pour un adolescent qui grandit trop vite. Quels sont les intérêts matériels, en particulier pécuniaires, la société doit-elle accorder aux auteurs et aux bailleurs de fonds qui ont financé les recherches? Quelles sont les parts qui doivent revenir aux "intermédiaires" qui participent à la mise en circulation les produits et les services "intellectuels"? Ces questions sont posées très tôt et restent l'objet des discussions passionnées. *L'équité*, et pour tous les acteurs et pour la société humaine, est un mot clé et une notion que l'on cherche toujours à réaliser.

D'un côté, c'est la tendance qui consiste à transposer tout simplement *le droit de propriété matérielle*, c'est à dire, d'après la loi de presque tous les pays, *le droit de possession et exclusif d'usage*, à la propriété intellectuelle, arguant qu'autrement, il n'y aurait ni de justice ni de motivation pour la recherche et pour la création.

Mais d'un autre côté, tout en reconnaissant que les productions intellectuelles sont liées à des personnes bien réelles, donc concédant qu'il y a des analogies avec le droit de *propriété matérielle*, l'autre tendance insiste sur le fait que les auteurs ne pourraient arriver aux résultats sans hériter directement ou indirectement des connaissances, des travaux intellectuels qui existaient, ou plus généralement encore, des biens publics de l'humanité.

Encore une autre différence de taille: les biens matériels s'usent, se perdent avec l'usage, avec la vente ou le transfert alors que *les biens intellectuels* au contraire *ne le sont point* et *s'enrichissent quand ils sont sollicités*.

Enfin, une raison qui fait la différence fondamentale: *on ne peut pas protéger une idée pure*. Il est impossible d'empêcher, *a fortiori* d'interdire les gens, dans leurs démarches intellectuelles d'avoir des idées, des raisonnements similaires ou coïncidentes. *Penser librement est à l'origine de l'intelligence humaine. Protéger les idées, à supposer qu'il est possible de le faire, revient à imposer à l'humanité une "clôture intellectuelle"*. N'est ce pas dans ce sens que Aristote affirme que l'homme est "*l'animal mimétique*" par excellence, que le philosophe Condillac constate que "*les hommes ne finissent par être si différents, que parce qu'ils ont commencé par être copistes et qu'ils continuent de l'être*" et que l'essayiste Alain abonde en disant que "*copier est une action qui fait penser*"⁵.

Il ne pourrait y avoir donc de "copie conforme" du droit de propriété matérielle au domaine de la propriété intellectuelle.

Le droit de propriété intellectuelle, qui se compose actuellement du droit de propriété industrielle, du droit d'auteur et des droits relatifs, doit donc être défini et géré de façon conséquente.

Avec la Révolution française, le concept de *propriété industrielle* a été formalisé, accompagné du principe de la *liberté du commerce et de l'industrie*, et donc de la *liberté de faire concurrence*. Cet accompagnement implique, par définition, *le droit d'offrir sur le marché le même produit qu'autrui*.

⁵ Étienne BONNOT de CONDILLAC est philosophe français du XVIII^e siècle ; Émile CHARTIER dit ALAIN, est essayiste français (1868-1951). Ces citations ainsi que d'autres idées dans ce paragraphe sont référées à Philippe QUÉAU, "*Intérêt général et Propriété intellectuelle*", in « La planète de l'esprit, pour une politique du cyberspace », Chap. XIV, pp. 228-233, Ed. Odile JACOB, 2000, Paris.



Aux Etats-Unis, le droit d'accès public à l'information remonte à Thomas Jefferson, promoteur du concept de "bibliothèque publique", fondateur du *Congress Library*, qui reste une des plus grandes bibliothèques de ce pays, et de la doctrine du "fair use" permettant l'usage éducatif et les citations à des académiques de textes protégés. Thomas Jefferson affirmait que "les inventions ne peuvent pas, par nature, être sujettes à la propriété".

Ainsi, dès l'aube de l'établissement du droit de propriété intellectuelle, pour des raisons déjà évoquées, les législateurs ont concédé qu'il y a une différence entre les droits de propriété matérielle et de propriété intellectuelle dont le fondement réside dans le fait que si l'auteur a un droit de propriété sur le résultat de son travail intellectuel, il doit en revanche à la société, par justice et pour l'intérêt général de celle-ci, des obligations dans l'esprit d'un contrat social.

Concrètement, si le droit de propriété matérielle conduit au droit de possession et d'usage exclusif, le droit de propriété intellectuelle, tout en étant une reconnaissance un droit de propriété à l'auteur, lui assigne des restrictions : la protection prendra automatiquement fin après un délai déterminé ; l'exception de protection en faveur de certains secteurs à des fins d'intérêt général notamment éducatif ; le règlement de licence obligatoire en ce qui concerne les brevets ; etc... afin de satisfaire *et* le besoin de la société d'accéder au savoir, à la création, aux inventions de l'Homme *et* les intérêts de l'individu créateur.

ÉVOLUTIONS RÉCENTES DU DROIT DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Dans la foulée de la mondialisation économique et de l'économie du savoir, et en corrélation avec elles, le droit de propriété intellectuelle a évolué rapidement durant ces dernières années. Ce rapport se contente de mentionner quelques évolutions les plus marquantes et les plus discutées à l'heure actuelle.

(1) Violation répandue du droit de propriété intellectuelle

Les progrès en technologies de l'information et des communications, notamment en technologie de numérisation et d'accès aux informations enregistrées en grandes quantités sur des supports de plus en plus variés et miniaturisés, ont ouvert des possibilités qui ont été exploitées pour passer outre le droit d'auteur et les droits relatifs et cela de façon alarmante.

Mais la violation ne provient pas seulement de cette direction. Sous la pression de la CFA (Association des éleveurs de poissons catfish américains), le Congrès américain d'abord et le Président G.W. Bush ensuite, ont interdit le FDA (Food and Drug Agency) d'utiliser le budget fédéral pour autoriser l'importation des poissons ou des produits qui en sont issus portant l'appellation "catfish" autres que les *Ictaluridae*. C'est une décision arbitraire, forcée frisant la "piraterie scientifique" de l'appellation contrôlée car, on le sait bien, catfish est le mot anglais désignant plus de 2500 variétés de poissons-chat, dont mais pas uniquement les *Ictaluridae*.

La violation répandue et sous toutes les formes du droit de propriété intellectuelle doit donc être abordée de façon objective et complète, comme il se doit.

Parallèlement à cette première évolution, c'est la tendance de plus en plus généralisée et systématique qui identifie le droit de propriété intellectuelle à celui de propriété matérielle,



remettant ainsi en cause l'idée fondamentale de contrat social inhérente au droit de propriété intellectuelle. Cette tendance se traduit par les actes suivants.

(2) Prolongation de la durée de la protection

Depuis le début du XX^e siècle jusqu'à ce jour, la durée du droit d'auteur (copyright) a été régulièrement allongée. Aux Etats Unis d'Amérique, en 1998, le Congrès a voté le *Sonny Bono Copyright Term Extension Act* qui fait passer la durée du droit d'auteur de soixante-quinze à quatre-vingt-quinze ans après la mort de l'auteur. Notons que la prolongation de la durée de la protection est en contradiction même avec l'esprit de la Constitution de ce pays ⁶.

En Europe, la Directive du 29 octobre 1993 relative à l'harmonisation de la durée de protection du droit d'auteur a aussi allongé la protection des œuvres littéraires de 50 ans à 70 ans après la mort de l'auteur.

C'est le feu vert de l'OMC, on le verra plus tard, qui a déclenché et régularisé ces prolongations.

Au moment où le monde vit au rythme des nanosecondes grâce aux nanotechnologies, cet allongement unilatéral de la protection constitue un rétrécissement inacceptable du domaine public en contradiction flagrante avec l'esprit de contrat social, et fait essentiellement le jeu des grandes firmes transnationales dans le domaine des communications.

(3) Extension du domaine du droit de propriété intellectuelle.

3.1 Extension au domaine de l'e-éducation

Après le commerce électronique (e-commerce), l'éducation en ligne (e-education), est une nouvelle composante de la *net-économie*. Un grand marché mondial de l'éducation en ligne se met en place, où la loi de l'offre et de la demande bat son plein. La bataille des droits s'est déjà engagée entre auteurs, universités et éditeurs.

On commence à déposer des brevets pour protéger des "*méthodes d'apprentissage et d'enseignement*". Des professeurs commencent à réclamer le droit d'auteur sur leurs cours. Des universités exigent des professeurs de leur céder, par contrat, tous leurs droits d'auteur. Des associations de professeurs commencent à exiger que soient reconnus leurs droits dans le monde du droit d'auteur. L'Association Américaine des Professeurs d'Université essaie d'empêcher l'accréditation des universités en ligne.

Avec cette offre éducative suivie de rudes batailles pour le droit d'auteur et les droits relatifs, toutes transnationales, c'est en fait la question de l'accès au savoir et de la propriété intellectuelle qui se pose avec des contenus éminemment politiques touchant de près tous les citoyens, toute la communauté des Etats et les Nations Unies.

3.2. Extension au domaine du logiciel

⁶ En effet, l'Article 1, alinea 8, stipule : "To promote the progress of science and useful arts, by securing for limited times to authors and inventors the exclusive right to their respective writings and discoveries."



Les “*brevets logiciels*” (en anglais “software patent”) ont vu le jour d’abord aux Etats Unis d’Amérique puis s’étendent en Europe et au Japon. Les différends autour de ces “brevets” sont très aigus ⁷.

Un brevet logiciel n’est pas un brevet sur un nouveau produit logiciel. Il est *un brevet sur une procédure de traitement de l’information*. Avec cette définition, il est parfaitement possible qu’un auteur de brevets logiciels soit quelqu’un qui n’ait jamais écrit une seule instruction de programme, ou qui ne soit auteur d’un quelconque logiciel. Pourtant cette personne pourra porter plainte contre tout auteur de produit logiciel qui utilise, sans le savoir, une procédure qu’elle a brevetée.

J.P. SMETS-SOLANES ⁸ a examiné les effets des “brevets logiciels” et est arrivé aux conclusions suivantes:

- Les effets sur la diffusion des connaissances techniques sont globalement négatifs;
- Les effets sur l’innovation technologique sont aussi globalement négatifs, comme l’ont démontré les travaux de J. BESSIN et E. MASKIN ⁹;
- Les effets sur la concurrence sont aussi négatifs.

La création des brevets logiciels, pour ces raisons, n’encourage aucunement la création des nouvelles sociétés de logiciels.

Enfin l’incapacité des organismes responsables et la corruption dans l’enregistrement des brevets logiciels ne sont pas de nature à améliorer une situation déjà très critiquée ¹⁰.

(4) Rétrécissement et refus de l’exception des droits d’auteur

Une troisième évolution est le rétrécissement, voire même le refus de l’application de l’exception des droits d’auteur à des fins d’intérêt général. Le contournement s’effectue soit par partie matérielle interposée (dans le domaine des technologies de l’information notamment), soit par signature de contrat d’exploitation avec une tierce partie.

Cette tendance a soulevé des réactions vigoureuses car elle touche en fait le sens du contrat social de la propriété intellectuelle, comme l’a fait remarqué la Fédération Internationale des Associations de Bibliothèques : “... *La tendance actuelle à la protection des droits d’auteur pour des raisons purement économiques semble être en conflit avec le but originel du copyright de promouvoir le progrès des sciences et des arts.*”. Quant à la Fédération Internationale d’Information et de Documentation, elle note que “*le rôle des collecteurs et de disséminateurs publics d’information (bibliothèques, archives, musées,...) pourrait être détruit*”.

(5) Privatisation des bases de données et des données du secteur public

⁷ Cf. par exemple Simson GARFINKEL: “*Patently Absurd, Part P*”, 1994, WIRED Ventures Ltd.; Greg AHARONIAN: “Patent Examination system is intellectually corrupt”, <http://www.buspatent.com/>

⁸ J.P. SMETS-SOLANES. “*Stimuler la concurrence et l’innovation dans la société de l’information*”. 9/2000.

⁹ James BESSEN, Eric MASKIN: “Sequential Innovation, Patents and Imitation”, MIT and Harvard University.

¹⁰ En 1993, USPTO (US Patent and Trademark Office) a accordé un brevet logiciel de la société Compton New Media portant sur un contenu que Xerox’s Palo Alto Research Centre a publié vingt ans auparavant.



Les informations contenues dans les bases de données et les données du secteur public appartiennent de plein droit au domaine public de chaque pays. L'Etat paie et a le monopole de la collecte de ces informations publiques. C'est une *ressource nationale*.

A l'ère de la "société de l'information" et de "l'économie de l'information", la gestion, traitement inclus, de ces bases de données est un problème d'actualité¹¹.

Actuellement, nombreux sont les Etats qui sous-traitent beaucoup de ces bases de données à l'industrie privée pour le traitement et la gestion.

Orienté par les grandes compagnies transnationales, le *Traité sur les bases de données* propose la création d'un nouveau droit de propriété intellectuelle, un "*sui generis*"¹², qui stipule que *le sous-traitant a le droit d'usage exclusif des données brutes et le droit de propriété sur les informations traitées*.

Ce *sui generis* privatise *de facto* une des ressources nationales et tout citoyen risque d'avoir à payer à des sociétés privées pour avoir accès aux bases de données qui font partie des biens publics!

On comprend le Conseil International pour la Science (CIUS, ICSU) quand cette organisation réagit de façon sans équivoque: "*La directive de l'Union Européenne pourrait irréparablement bouleverser l'écoulement plein et ouvert des données scientifiques que le Conseil International des Unions Scientifiques a longtemps travaillé pour réaliser, et pourrait sérieusement compromettre les missions éducatives scientifiques à travers le monde de ses membres (...). Toutes les données - y compris les données scientifiques - ne devraient pas être sujet à des droits de propriété exclusive sur le fond de l'intérêt public*".

Cependant, le vrai problème se situe, à notre avis, à un autre niveau: *la mainmise des compagnies transnationales sur cette nouvelle richesse, ce nouveau capital que constituent les informations publiques* avec les conséquences que l'on peut deviner.

(6) Droit de propriété intellectuelle sur les OGM et privatisation des biens publics vivants

Les travaux de recherche en sciences de la vie pendant les dernières décennies, notamment sur les organismes génétiquement modifiés (OGM), ouvrent des perspectives prometteuses tout en soulevant des problèmes d'ordre éthique tout à fait nouveaux¹³.

Sur le plan du droit de propriété intellectuelle, bien que les Etats ne soient pas obligés de protéger les variétés végétales existant sur leur territoire, ils ont par contre le devoir de protéger, par brevet ou par un autre *sui generis* effectif, ou par combinaison de ces deux

¹¹ Cf. "*L'information émanant du secteur public: une ressource clef pour l'Europe* - Livre vert de la Commission Européenne sur l'information émanant du secteur public dans la société de l'information". COM (1998) 585.

¹² *sui generis* est un système de règlements créé spécialement pour un but donné.

¹³ Cf. par exemple GEOFFREY TANSEY, *Food for Thought, Intellectual Property Rights, Foods and Biodiversity*, Harvard International Review, Spring 2002.



formes, *les obtentions végétales* et *les procédés conduisant aux produits* qui sont considérés comme des propriétés privées du détenteur de brevet.

Les inquiétudes soulevées par ce règlement de l'ADPIC (Article 27) sont largement convergentes.

D'après l'IRRI¹⁴, ce règlement pourrait changer profondément les relations entre les pays producteurs du riz qui, jusqu'ici s'échangent gratuitement les variétés et les expériences culturelles au profit des paysans des pays pauvres. Ceux-ci risquent d'être fortement pénalisés.

En outre, ce règlement ouvre *de facto* la voie à la privatisation des biens publics vivants de l'humanité au profit des grandes compagnies transnationales.

Enfin, ce règlement va à l'encontre de la *Convention sur la biodiversité*, signée en 1992 à RIO de JANEIRO, qui reconnaît la souveraineté des Etats sur les ressources naturelles de leur territoire, le caractère indivise de cette propriété et qui demande que soit respecté l'environnement en vue du développement durable.

L'ADPIC ET LA COMMERCIALISATION DES PROPRIÉTÉS INTELLECTUELLES

L'ADPIC (*Accords sur les Droits de Propriété Intellectuelle ayant trait au Commerce*) déjà mentionné plus haut, est un texte réglementaire de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC), en vigueur depuis le 1/1/1995, le même jour que la fondation de cette organisation. Les pays en voie de développement, malgré de nombreux points de désaccord, ont dû l'accepter en échange d'une promesse de libéralisation graduelle, jusqu'en 2005, par les pays développés de l'importation de leurs produits.

Le domaine du droit de propriété intellectuelle couvert par l'ADPIC est plus large que celui de l'OMPI. Il comporte en plus *la topographie des circuits intégrés, les signaux codés porteurs de programmes transmis par satellite, les informations confidentielles (secrets commerciaux, données test), les obtentions végétales, etc...*

Les Conventions de Paris (pour la protection de la propriété industrielle 1883, 1967), de Berne (pour la protection des œuvres littéraires et artistiques 1886, 1971), de Bruxelles (concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite, 1974), de Genève (pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes, 1971) et la Convention internationale UPOV pour la protection des obtentions végétales (1978, 1991) sont à la base des règlements l'ADPIC.

À la différence des règlements de l'OMPI qui concernent les particuliers (personnes et entreprises), ceux de l'ADPIC mettent en jeu la responsabilité des Etats.

Selon le principe du "*single undertaking*", la seule signature d'adhésion entraîne automatiquement l'acceptation de *tout le paquet de règlements*, tous les États membres de l'OMC doivent respecter l'ensemble des règlements de l'OMC, dont ceux de l'ADPIC.

Tous les règlements de l'ADPIC ont donc force d'application pour tous les États membres de l'OMC.

Tous les différends doivent se régler selon les procédures de l'OMC et devant les instances de cette organisation.. (Cf. schéma de l'OMC en Annexe).

¹⁴ IRRI : International Rice Research Institute (Institut International de Recherche sur le Riz)



Ce qui est essentiel à retenir, c'est qu'avec l'ADPIC, la propriété intellectuelle et le droit de propriété intellectuelle sont devenus des marchandises par excellence et entrent dans le commerce international, directement (comme biens et services) et indirectement (par le biais des investissements étrangers). Ce n'est pas sans raison que l'on dise que l'ADPIC est le troisième trépied de l'OMC, les deux autres étant les Accords sur le Commerce des Biens et les Accords sur le Commerce des Services.

QUELQUES RÉFLEXIONS

1. Les violations du droit de propriété intellectuelle doivent être jugées car elles portent préjudice aux efforts de recherche et de création. Elles recouvrent un caractère grave si les auteurs s'enrichissent du travail intellectuel des autres, auteurs et inventeurs. Dans les pays en voie de développement, elles influencent négativement la mise en valeur des ressources humaines.

Sans vouloir justifier les actes de violation, il y a lieu à noter cependant que la tarification trop élevée des biens et des services "intellectuels", mettant ainsi ces produits hors de portée des pauvres, et la restriction des exceptions du droit de propriété intellectuelle ne sont pas de nature à encourager le respect du droit d'auteur et des droits relatifs. Le fait qu'après avoir intenté des procès contre la production des médicaments génériques contre le SIDA, acte qualifié de "piraterie", un puissant groupe pharmaceutique a ensuite proposé de coopérer avec ceux qu'il a voulu accuser, démontre assez clairement que les prix appliqués sont à justifier car déraisonnablement chers! Il en est de même dans le domaine du disque.

2. Les évolutions récentes du droit de propriété intellectuelle tendent à identifier de plus en plus le droit de propriété intellectuelle au droit de propriété des biens matériels, ignorant tout simplement la signification de *contrat social* qu'il doit comporter.

Ces évolutions se déroulent sans véritable débat démocratique. Essentiellement elles émanent des intérêts des firmes transnationales puissantes et résultent d'un travail de "lobby" intensif auprès des législateurs et des décideurs de politiques, avec relativement peu de participation de la société civile dans l'ensemble. Ainsi, elles favorisent une privatisation rampante du domaine public. Sur cet élan, et faute de réaction de l'opinion publique, il est prévisible que les compagnies transnationales vont s'accaparer de plus en plus tous les biens publics de l'humanité qui leur semblent.

À tout bien réfléchir, porter atteinte à l'intérêt public général, faire du protectionnisme technologique, créer par là des entraves à l'accès aux connaissances et aux nouvelles technologies, c'est nuire au développement durable de la société humaine. Par justice, faut-il condamner aussi ces actes comme ils se doivent?

Tout ceci doit aussi nous prévenir du danger que comportent les décisions "dans les coulisses", sans débat démocratique, dans le domaine de propriété intellectuelle. Elles peuvent altérer le devenir de l'espèce humaine !

3. Avec les évolutions récentes du droit de propriété intellectuelle, le fossé des connaissances va s'approfondir entre les pays développés et les pays en voie de



développement, À l'heure où l'on aborde l'ère de "*l'économie basée sur le savoir*", le fossé économique ne saurait être que plus large et plus profond, et le risque de marginalisation des pays pauvres, plus grand¹⁵.

4. Le domaine de propriété intellectuelle doit être traité, non seulement sur les plans juridique, commercial, mais encore sur les plans éthique et politique.

Éthique car peut-on laisser mourir d'une maladie dont le remède existe déjà? *Éthique* aussi car peut-on laisser quelques groupes, si puissants soient-ils, s'appropriier les biens publics de l'humanité pour leurs propres intérêts? Il est temps de poser cette question et avec elle, *le principe d'inaliénabilité des biens publics de l'humanité*. La décision d'une puissance de se retirer du Protocole de Kyoto, qui est une tentative internationale de défendre l'équilibre climatique, un bien public de l'humanité, prouve à la fois l'acuité du principe et les difficultés auxquelles on doit s'attendre sur le chemin pour y parvenir.

Politique car l'appropriation du savoir est plus néfaste que l'appropriation des terres, des mines et des usines; l'exploitation de la cervelle des hommes "libres" est pire que l'exploitation des muscles des esclaves. *Politique* aussi, car elle participe pour une part essentielle à la genèse des fossés économique et du savoir, qui, dépassant certaines limites, exposent le monde aux instabilités imprévisibles.

5. Le concept de *bien public*, à notre avis, n'est pas la simple négation de celui de *bien privé*. Entre ces deux catégories de biens, public et privé, existe justement une autre, la propriété intellectuelle, qui est privée mais *relative* et *conditionnelle* (obligation envers la société) et *temporelle* (devenue publique après la durée de protection).

La gestion des biens d'un pays implique donc celle des biens publics, des biens privés et celle de la propriété intellectuelle au niveau national de ce pays. Une bonne gestion permet une jouissance équitable des biens publics et de la propriété intellectuelle à l'ensemble de la population. Et elle les enrichit.

À l'heure de la mondialisation économique et de la libéralisation du commerce internationale, elle est plus que jamais critique car imbriquée dans la gestion au niveau internationale. Elle ne peut pas en être détachée mais elle ne peut non plus ni se fier, ni se plier à une gestion internationale où règnent *l'arbitraire* et *la raison du plus fort et du plus riche*. Bien menée et concertée, elle contribuera, nous en sommes convaincus, une part déterminante à la gestion des biens publics au profit de l'humanité toute entière.

EN GUISE DE CONCLUSION

1. Il est indispensable de protéger le droit de propriété intellectuelle *dans son sens originel*. Il est évident que ce droit évolue les progrès scientifiques et technologiques et le développement socio-économique. Pour se défendre des aspects négatifs des évolutions afin de ne pas créer des entraves à l'accès aux connaissances et aux nouvelles technologies, il y a lieu à combler à temps, avec la participation de la société civile, les brèches juridictionnelles tant au niveau national qu'international qu'auraient engendrées ces évolutions.

2. Il faut une nouvelle *régulation sur le droit de propriété intellectuelle* à l'ère de la mondialisation économique et des technologies de l'information et des communications,

¹⁵ NGUYEN NGOC TRAN, *La mondialisation économique et les pays en voie de développement*, Rapport présenté à l'Assemblée plénière de l'APF, Québec, 9 Juillet 2001.



notamment sur *l'étendue et la durée*, dans le sens d'un *contrat social planétaire* où seront respectés le droit d'auteur, les intérêts légitimes et justifiés des investisseurs et des intermédiaires, **et** le droits des peuples d'avoir accès aux progrès scientifiques et technologiques, aux connaissances en général.

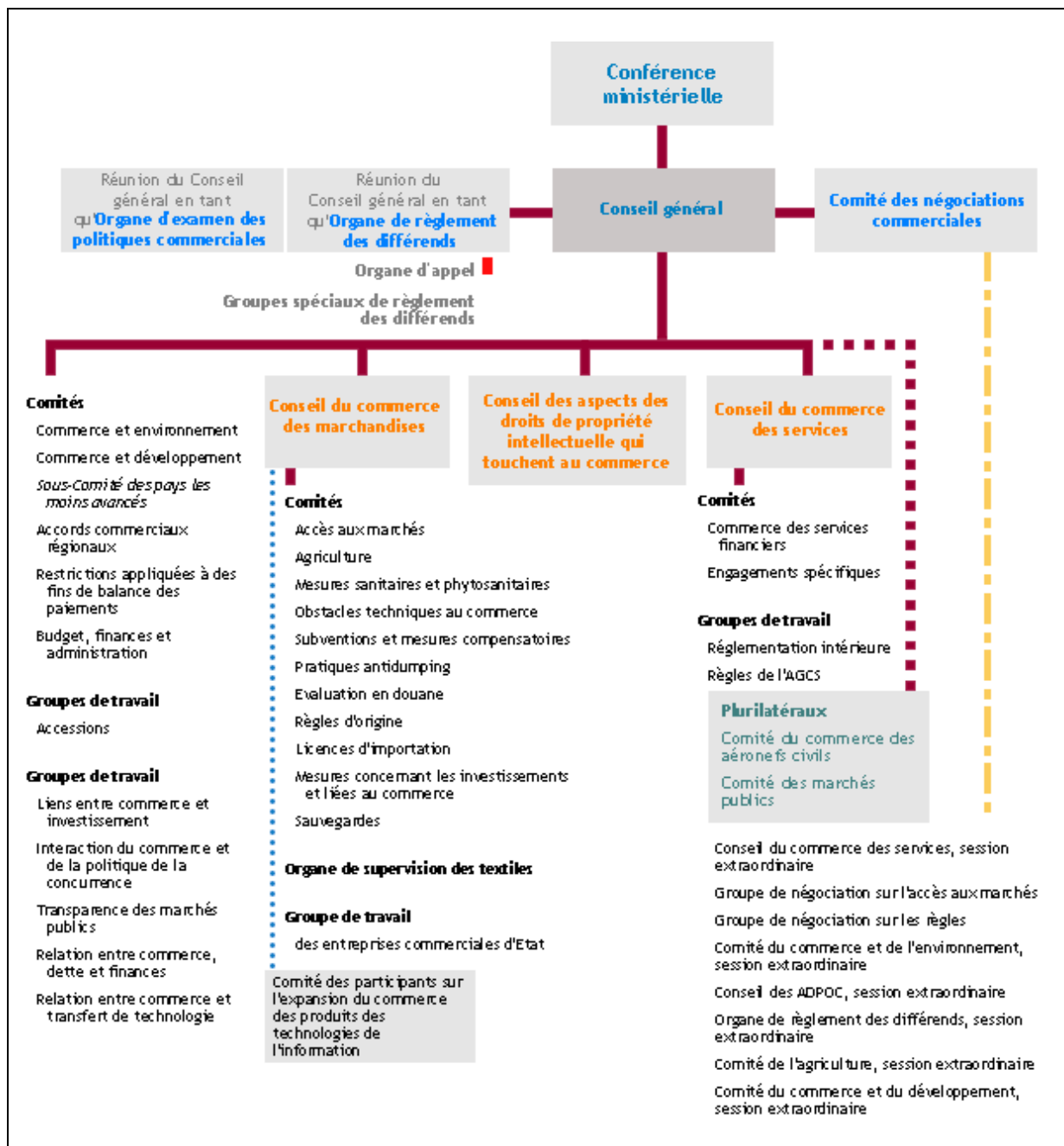
Nous pensons que les parlementaires de par le monde ont leur part inéluctable dans l'édification, très difficile à ne pas douter, de cette nouvelle régulation.

3. Sur le plan du droit public international, il est temps, à notre avis, d'affirmer clairement *le principe d'inaliénabilité des biens publics de l'humanité, propriété indivise* de l'humanité toute entière. Pour cela, faut-il aussi amender la *Déclaration sur le Droit de l'Homme* et les *Conventions* s'y rattachant, en précisant que "*tout être humain, à la naissance est copropriétaire des biens publics de l'humanité*"?

Ci-dessus sont des questions que je soumets à votre réflexion avec l'espoir que la Francophonie parlementaire apporte son soutien et sa participation à la défense du droit de propriété intellectuelle au profit de l'humanité toute entière, aujourd'hui et pour les générations futures.

Hanoi, le 8 Avril 2002, révisé le 15 Juin 2002.





Présentation de rapports au Conseil général (ou à un organe subsidiaire)
Présentation de rapports à l'Organe de règlement des différends
Les comités établis en vertu des accords plurilatéraux informent le Conseil général de leurs activités, bien que ces accords n'aient pas été signés par tous les Membres de l'OMC
Ce Comité informe le Conseil du commerce des marchandises de ses activités, bien que les Membres de l'OMC n'y participent pas tous
Organes établis par le Comité des négociations commerciales

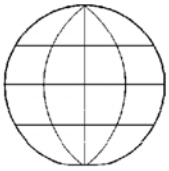
Légende

Source: <http://www.wto.org/>

Schéma d'organisation de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC)







ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE
DE LA FRANCOPHONIE

XXVIII^e SESSION ORDINAIRE

Berne, 7-9 juillet 2002

*Projet de résolution
sur le droit de propriété intellectuelle et ses évolutions récentes*

La Commission de la coopération et du développement de l'APF, réunie le 7 juillet 2002 à Berne, en Suisse,

CONSIDÉRANT que le droit de propriété intellectuelle reste un des sujets de désaccord aigu entre les pays développés et ceux en voie de développement et un sujet de débat au sein de chaque pays par les problèmes de fond qu'il soulève, en premier lieu l'équité de l'accès aux nouvelles connaissances et aux nouvelles technologies;

PRENANT ACTE que profitant des progrès des technologies de l'information et des communications, les violations du droit d'auteur et les droits relatifs prennent une tournure inquiétante ; que par les évolutions récentes du droit de propriété intellectuelle, les biens publics de l'humanité sont de plus en plus privatisés, l'iniquité de l'accès aux nouvelles connaissances et aux nouvelles technologies devient encore plus grande ;

CONSTATANT, sans vouloir justifier les actes de violation, qu'une tarification trop élevée des biens et des services 'intellectuels' n'est pas de nature à encourager le respect du droit d'auteur et ceux qui en découlent ;

ESTIMANT que le droit de propriété intellectuelle doit comporter une signification de contrat social planétaire qui lui impose des particularités et des restrictions propres, dont une durée d'application limitée et des exceptions d'application d'intérêt général;

AFFIRMANT qu'un bien public de l'humanité, qu'il soit matériel ou immatériel, est un bien inaliénable appartenant de manière indivise à l'humanité toute entière; et que toute tentative de privatisation des biens publics mondiaux risque d'altérer le devenir de l'espèce humaine ;

JUGE QUE le droit de propriété intellectuelle doit être traité, non seulement sur les plans juridique, commercial, mais encore sur les plans éthique et politique et qu'il ne doit pas être laissé à la seule auto-régulation par la loi du marché pure et simple;



INVITE les sections membres de l'Assemblée Parlementaire de la Francophonie à porter une attention plus grande aux problèmes relatifs au droit de propriété intellectuelle, en sollicitant aussi la participation de la société civile ; à proclamer et défendre dans leurs juridictions nationales le principe d'inaliénabilité des biens publics nationaux, notamment le droit au libre accès et à l'exploitation des contenus des domaines publics ;

RECOMMANDE que les sections membres de l'Assemblée Parlementaire de la Francophonie encouragent leurs gouvernements à promouvoir et à soutenir tout effort international visant à reconnaître le caractère indivise des biens publics de l'humanité ; à établir une nouvelle régulation sur le droit de propriété intellectuelle à l'ère de la mondialisation économique et des technologies de l'information et des communications, où seront respectés le droit d'auteur, les intérêts légitimes et justifiés des investisseurs et des intermédiaires, et le droit des peuples aux bénéfices des progrès scientifiques et technologiques et à l'accès aux connaissances en général.

